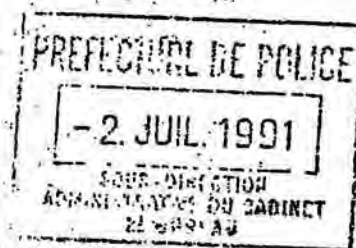


**ASSOCIATION SURMELIN-SAINT FARGEAU ENVIRONNEMENT**

Préfecture de Police  
Bureau des Associations  
Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901



**STATUTS**

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

**ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour but, indépendamment de toute appartenance politique de :

- 1) Défendre le site et contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants du quartier SURMELIN-SAINT FARGEAU situé dans le vingtième arrondissement de PARIS,
- 2) Créer des relations amicales entre toutes les personnes riveraines et usagères sensibles aux problèmes de sauvegarde et d'amélioration de l'environnement de ce quartier,
- 3) Représenter les membres de l'association auprès des autorités municipales, nationales, et de toutes administrations compétentes en matière d'aménagement, d'environnement et d'urbanisme ainsi qu'auprès de tous les acteurs économiques dont l'action peut entraîner des répercussions sur l'environnement de ce même quartier,
- 4) Entreprendre toutes actions susceptibles de préserver l'harmonie du quartier SURMELIN-SAINT FARGEAU avec la "Campagne à PARIS", étudier tous les problèmes spécifiques au quartier et proposer des solutions,

et plus généralement mettre en oeuvre tous les moyens susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

L'association prend la dénomination d' : "ASSOCIATION SURMELIN-SAINT FARGEAU ENVIRONNEMENT".

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de l'association est fixé à PARIS, 10-16 rue de la JUSTICE, dans le vingtième arrondissement. Il pourra être transféré sur simple décision du bureau de l'association.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - MEMBRES - COTISATIONS



L'association se compose de :

- membres d'honneur ayant rendu des services exceptionnels à l'association ou susceptibles de contribuer à sa notoriété. La qualité de membre d'honneur est conférée par l'assemblée générale. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations,

- membres fondateurs signataires des présents statuts au cours de l'assemblée générale de constitution,

- membres actifs et bienfaiteurs ayant adhéré aux présents statuts et admis par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission, en cas de refus, le conseil d'administration n'est pas tenu de justifier sa décision.

Tout membre de l'association, fondateur, actif ou bienfaiteur, s'engage à payer une cotisation minimale annuelle fixée à cinquante (50) francs pour les membres actifs et fondateurs (réduite à quatre-vingt (80) francs pour les couples) et à six fois le montant de la cotisation de base pour les bienfaiteurs. Cette cotisation devra être versée au plus tard le dernier trimestre de chaque année par mandat, chèque postal ou bancaire ou en espèces au trésorier de l'association. Le montant minimum de la cotisation annuelle pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.

Préfecture de Police  
Bureau des Associations  
Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Avant de prononcer définitivement la radiation, le conseil d'administration invite l'intéressé, selon le cas, à se mettre à jour de sa cotisation, ou à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par le montant des cotisations versées par ses membres, et, éventuellement, par les subventions ou les dons qu'elle pourrait recevoir, ou par le produit des opérations qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de ses buts.

PREFECTURE DE POLICE  
- 2. JUL. 1991  
LE DIRECTEUR  
ADMINISTRATIF DU CABINET  
25 BUREAU

ARTICLE 9 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité régulière de toutes les recettes et dépenses ainsi que de tous emplois de fonds pour la réalisation des buts de l'association.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements pris par celle-ci, sans qu'aucun de ses membres, mêmes ceux qui participent à son administration, puisse être personnellement responsable.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION

L'activité de l'association s'exerce à travers ses organes qui sont :

- a) L'assemblée générale, qui est l'instance suprême de l'association,
- b) Le conseil d'administration élu par l'assemblée générale et chargé par elle de l'exécution et, au besoin, de l'interprétation de ses directives,

c) Le bureau de l'association, constitué des membres désignés du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts, qui est responsable de la gestion journalière de l'association.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE

Préfecture de Police  
Bureau des Associations  
Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. L'assemblée générale doit se tenir une fois chaque année et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration sur la demande de plus de la moitié de ses membres.

Les convocations sont faites par lettre individuelle, par voie d'affichage ou par insertion dans la presse, quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale par le secrétaire général. Les convocations doivent être accompagnées d'un ordre du jour. Une délibération de l'association est notamment nécessaire pour la fixation des cotisations annuelles, la désignation des membres du conseil d'administration, ainsi que pour l'approbation des comptes annuels.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale. Chaque membre de l'association dispose d'une voix à l'assemblée générale. Tout membre de l'association peut se faire représenter aux assemblées générales. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

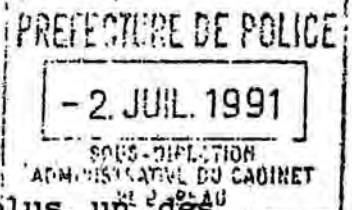
Les procès-verbaux des assemblées sont inscrits sur un registre signé par le président du conseil d'administration et le secrétaire.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications doivent figurer à l'ordre du jour de l'assemblée et doivent être envoyées aux membres au moins quinze (15) jours à l'avance.





L'assemblée doit se composer du quart des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, après au moins quinze (15) jours d'intervalle, et cette fois peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration de quatre (4) membres au moins et de dix sept (17) au plus, désignés par l'assemblée générale parmi les membres. Le premier conseil d'administration est composé par les fondateurs de l'association nommés pour deux (2) ans. Il est ensuite renouvelé chaque année. Les membres sortant sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier, assisté si besoin est, d'un adjoint.

#### ARTICLE 16 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il peut convoquer à ses réunions, à titre consultatif, tout membre de l'association ainsi que toute personnalité extérieure dont les compétences seraient utiles à l'objet de ses débats. La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour valider les délibérations. Tout membre du conseil d'administration qui, sans raison valable, serait absent trois fois consécutives aux réunions du conseil d'administration, sera considéré comme démissionnaire.

Il est établi un procès-verbal des séances. Les décisions sont prise à la majorité, et en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

#### ARTICLE 17 - GESTION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et effectuer toutes opérations relatives à son objet. Il convoque les assemblées générales, arrête les comptes, prend tous les accords et engagements avec toutes personnes.



ARTICLE 18 - GRATUITE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution, ils peuvent toutefois être remboursés des dépenses qu'entraîne pour eux l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 19 - ROLE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président dispose de tous les pouvoirs afin d'entreprendre toute action nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association et notamment pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il convoque les réunions du conseil d'administration, a qualité pour ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, au nom de l'association. Il a pouvoir de retirer de la poste tous plis chargés ou recommandés. Le président peut déléguer partie de ses pouvoirs au premier vice-président ou à un membre du bureau. En cas d'empêchement ou cas d'absence, il est remplacé par le premier vice-président ou en l'absence de ce dernier, par un membre du bureau.

Le secrétaire général tient à jour le registre des membres, assure la préparation matérielle des assemblées générales ainsi que des réunions du conseil d'administration de l'association et établit les comptes rendus de ces mêmes réunions.

Le trésorier est chargé de toutes les opérations concernant la gestion du patrimoine de l'association. Dans le cadre de ses fonctions, il reçoit les cotisations versées par les membres et établit les comptes de recettes et de dépenses que le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale. Il est également habilité à procéder au dépôt ou au retrait de toutes sommes dues ou versées à l'association, il donne valablement quittance ou décharge et peut toucher tous mandats, ouvrir et opérer tous comptes courants postaux ou bancaires.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

L'association peut être dissoute à tout moment sur la décision de l'assemblée générale convoquée dans les conditions prévues à l'article 12 et statuant à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

PREFECTURE DE POLICE  
- 2 - JUIL 1991  
Sous-direction  
ADMINISTRATIVE DU CABINET  
SIA

ARTICLE 21 - FORMALITES

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur, ainsi que de procéder aux démarches nécessaires afin d'ouvrir un compte courant postal ou bancaire au nom de l'association. Seuls, le président et le trésorier sont autorisés à avoir la signature sur les comptes courants postaux ou bancaires de l'association et à effectuer des opérations bancaires au nom de l'association.

Les présents statuts ont été établis en cinq exemplaires.

A PARIS, le 18 Juin 1991

Président : RW JL RARA

Vice-Présidents : M. HADAD B. M. AGESTE  
[Signature] Malky

Secrétaire Général : S. Espine  
[Signature]

Trésorier : C. JOLLY

